



INOCAP

## INOCAP FIP 8.1

Fonds d'Investissement de Proximité  
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers  
(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

# Notice d'information

Catégorie d'OPCVM : Fonds d'Investissement de Proximité

---

Société de gestion : **INOCAP**  
société anonyme au capital de 250.000 euros  
siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris  
RCS de Paris. N° : 500 207 873  
N° d'agrément AMF : GP 07 000051

---

Dépositaire : **Société Générale**  
société anonyme au capital de 582.831.013,15 euros  
siège social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris  
RCS de Paris. N° : 552 120 222

---

---

Commissaire aux comptes : **KPMG Audit**  
société anonyme au capital de 5.497.100 euros  
siège social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex  
RCS de Nanterre. N° : 775 726 417

---

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

## AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier des avantages fiscaux, les seuils de 60% et 10 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse sur des marchés réglementés. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

## Caractéristiques financières

### Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

#### Investissements en titres éligibles au quota FIP de 60%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc...) de sociétés non cotées et cotées (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds) situées majoritairement en France.

En outre, la Société de gestion investira à hauteur de 70% du montant total des souscriptions dans des sociétés non cotées. Chacune de ces sociétés devra répondre aux conditions suivantes, à savoir:

- (I) être une petite et moyenne entreprise (PME),
- (II) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (III) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (IV) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (V) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (VI) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (VII) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (VII) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires sous forme d'instruments financiers donnant accès au capital émis par des sociétés répondant aux critères mentionnés ci-dessus au présent paragraphe.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés appartenant notamment à l'industrie, aux services, à l'électronique, au tourisme et à l'énergie et exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Île-de-France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône-Alpes.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles dans le cadre d'opérations de capital amorçage et de capital développement.

Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100.000 et 1,5 millions d'euros.

Les dossiers d'investissement seront instruits après une revue pré-cise, notamment comptable, industrielle et juridique.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire non dynamiques.

#### Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60%

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles aux quotas réglementaires du Fonds, l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché. La Société de gestion a sélectionné des OPCVM parmi ceux notamment gérés par la société Raymond James Asset Management International, Sycamore AM ou Keren Finance.

Toutefois, l'investissement du Fonds en OPCVM actions sera plafonné à trente (30) % de l'actif du Fonds. Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à trente (30) % de l'actif du Fonds. Le plafond d'exposition au "risque actions" est de cent (100) % de l'actif du Fonds.

Ces OPCVM seront sélectionnés par la Société de gestion en fonction des critères suivants et notamment : classification des fonds (action, obligataire et monétaire non dynamique) et performance des fonds. Il s'agira de fonds agréés en France ou autorisés à la commercialisation en France.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

#### Catégories de parts

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

#### Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

## Modalités de fonctionnement

### Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de 8 ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

### Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>1</sup> figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004



Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2008.

#### Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds.

Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles.

#### Souscription des parts

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2008, à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2. du Règlement.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 30 mai 2008.

#### Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts qu'à compter du 31 décembre 2016.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

#### Cession de parts

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de gestion percevra du cédant une commission dont le montant sera égal à 5% du prix de cession.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement et qu'avec l'agrément préalable de la Société de gestion. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

#### Frais

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise). Les frais comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

#### Rémunération de la Société de gestion

Pendant les deux premiers exercices du Fonds, la rémunération

annuelle de la Société de gestion est égale à 3,55% TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA).

Au delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3,55% TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre.

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

#### Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur) : l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 euros TTC par porteur de parts.
- La rémunération du Dépositaire est payable annuellement.

#### Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

#### Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un minimum de 15.000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

#### Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - OSEO - ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,5 % du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

#### Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement,

**Notice d'information**

courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions libérées.

**Droit d'entrée**

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à

l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,8 % du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

**Droit d'entrée**

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

**Tableau récapitulatif des frais**

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,55 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions libérées ou non ; Au delà de cette période : valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et 31 décembre.	annuelle
Rémunération du Dépositaire	gestion des actifs : 0,102% TTC gestion du passif: 18,50 TTC par porteur de parts	actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	comprise entre 4.950 euros et 6.450 euros TTC	-----	annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5% TTC Pour les exercices suivants : 0,5% TTC	Pendant les 2 premiers exercices : montant total des souscriptions Pour les exercices suivants : montant total des souscriptions	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% TTC	montant total des souscriptions	une seule fois
Autres frais de gestion	0,20 % TTC	valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un minimum de 15.000 euros TTC par exercice	annuelle
Droits d'entrée	5% maximum	montant de la souscription	une seule fois

Compte tenu des frais de souscription, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice comptable.

**Information des porteurs de parts**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

**Libellé de la devise de comptabilité**

Le Fonds est libellé en euros.

**Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :**

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.